FICHE THEMATIQUE / L’ESSENTIEL SUR…

**Commissions académiques d’accès à l’enseignement supérieur**

**Traitement des demandes de réexamen des candidatures**

*La présente fiche vise à préciser les modalités de traitement des demandes de réexamen des candidatures, prévues au titre du IX de l’article L. 612-3 du code de l’éducation.*

**Cadre général**

*Le droit au réexamen créé par la loi (IX de l’article L. 612-3 du code de l’éducation)*

La loi du 8 mars 2018 réaffirme et garantit le droit pour tout bachelier d’entrer dans l’enseignement supérieur. Dans ce cadre, la loi relative à l’orientation et à la réussite des étudiants met en place une organisation pilotée par le recteur d’académie destinée à permettre à des candidats, qui justifient d’une situation exceptionnelle, de **solliciter le réexamen de leur candidature en vue d’une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.**

La loi ouvre le droit au réexamen de la candidature aux candidats dont la situation justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé, à leur handicap, à leur inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l’article L. 221-2 du code du sport ou à leurs charges de famille, une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.

L’exercice de cette compétence de réexamen par le recteur est encadré par un décret pris après concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées réunies au sein du Conseil national consultatif des personnes handicapées. Ce décret examiné favorablement en CNESER le 16 avril sera soumis au CSE et au CNESERAAV le 15 mai, en vue d’une publication avant le 22 mai 2018.

S’agissant des demandes présentées par des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, l’instruction des demandes s’inscrira dans le cadre global de l’accompagnement prévu pour ces publics dans le cadre de la procédure Parcoursup (Instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 NOR [ESRS1808313J](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=128384)).

*L’information du public sur le droit au réexamen*

**L’accompagnement par la CAAES est un droit, qui doit être activé par le candidat** qui, justifiant de circonstances exceptionnelles au sens du IX de l’article L. 612-3, souhaite obtenir le réexamen de sa candidature. Toutefois, celui-ci doit être mis en mesure de connaître cet accompagnement.

En particulier, conformément à l’**instruction n° 2018-046 du 28-3-2018 relative à l’accompagnement des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant**, il importe que les académies puissent apporter aux familles des lycéens concernés une information claire et complète sur le processus de saisine de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur pour prétendre à une inscription dans un établissement déterminé au titre du IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation.

A la différence du public du VIII de l’article L. 612-3 du code de l’éducation, il ne s’agit pas d’une information directe via la plateforme mais d’une **information générale qui doit être disponible au niveau de l’académie** (site internet) pour apporter des informations *a minima* concernant :

* le périmètre et le rôle de la CAAES : périmètre académique ou régional académique ; précision sur le champ d’intervention de la CAAES ;
* les coordonnées de la CAAES en vue d’une saisine : coordonnées téléphoniques, adresse physique le cas échéant permettant au candidat de prendre contact avec une personne de la CAAES ; site internet le cas échéant de la CAAES ; il sera utile de préciser que la sollicitation d’un accompagnement et les échanges subséquents avec le candidat se feront via la messagerie contact de Parcoursup avec l’objet « CAAES ».
* les modalités de fonctionnement de la CAAES : règles de fonctionnement de la CAAES pour l’examen des demandes présentées sur le fondement du IX de l’article L.612-3 du code de l’éducation. En particulier, il sera utile de pouvoir préciser les contacts qui peuvent être pris en amont avec un ou des membre(s) de l’équipe académique afin de permettre au candidat d'exposer sa situation et son projet.

**Modalités de saisine du recteur au titre du IX de l’article L. 612-3 du code de l’éducation**

*Une saisine à l’initiative du candidat auprès du recteur de son lieu de résidence (article D. 612-1-25)*

Le candidat inscrit sur la plateforme Parcoursup qui, justifiant de circonstances exceptionnelles au sens du IX de l’article L. 612-3, souhaite obtenir le réexamen de sa candidature doit adresser sa demande au recteur de l’académie dont il relève, en référence à l’adresse de résidence.

Pour éviter la multiplication des démarches pour les usagers, le principe général est que le recteur saisi instruit le dossier même si l’établissement est situé dans une académie différente du lieu de résidence du candidat. Toutefois, le recteur saisi peut, s’il le juge utile pour l’examen de la demande, transmettre la demande de réexamen au recteur de l’académie dans laquelle se situe l’établissement demandé. Le candidat en est alors informé.

*Des conditions de saisine encadrées (article D. 612-1-26)*

La demande peut être présentée, tout au long de la procédure nationale de préinscription, par le candidat qui a confirmé au moins un vœu en phase principale ou, à défaut, a formulé au moins un vœu en phase complémentaire, et qui remplit l’une au moins des quatre conditions suivantes :

* le candidat n’a encore reçu, au 7 juillet, aucune proposition d’admission à sa demande d’inscription formulée dans le cadre de la phase principale de la procédure Parcoursup (ses propositions ont été refusées ou demeurent en attente) ;
* le candidat a été refusé dans toutes les formations pour lesquelles il avait formulé des vœux et il n’envisage pas de se porter candidat à d’autres formations eu égard à ses besoins spécifiques ;
* le candidat a accepté une proposition d’admission mais fait valoir que les conditions d’accueil ne lui permettent pas, eu égard à ses besoins spécifiques, de suivre la formation dans des conditions satisfaisantes et de procéder à son inscription administrative ;
* le candidat a reçu une ou plusieurs propositions d’admission mais un changement dans sa situation, intervenu après la date de confirmation des vœux, ne lui permet plus, eu égard à ses besoins spécifiques, de suivre la ou les formation(s) proposée(s) dans des conditions satisfaisantes et de procéder à son inscription administrative.

*Le contenu de la demande du candidat (article D. 612-1-27)*

Le candidat transmet à l’appui de sa demande motivée les pièces justificatives nécessaires. Pour les seuls besoins de l’évaluation de sa situation, il peut être invité à produire, dans un délai fixé par le recteur, tout document complémentaire nécessaire à l’appréciation de sa situation.

Lorsque les pièces justificatives transmises par le candidat, à son initiative ou sur demande du recteur, comportent des informations relatives à une situation médicale ou de handicap, elles sont adressées sous pli confidentiel à l’attention du médecin, conseiller technique du recteur d’académie.

**Les missions de la commission académique d’accès à l’enseignement supérieur**

*Généralités (article D. 612-1-28)*

La CAAES est chargée de l’examen des demandes présentées au recteur d’académie. Elle s’assure, en premier lieu, de la recevabilité de la demande au regard :

* de la qualité dont se prévaut le demandeur : circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l’article L. 221-2 du code du sport ou à ses charges de famille ;
* des conditions de saisine posées à l’article D. 612-1-26.

Si la demande est recevable, la CAAES apprécie son bien-fondé sur la base des éléments produits par le candidat pour justifier son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.

Lorsque la CAAES considère que la demande du candidat est justifiée, elle soumet, le cas échéant, au recteur d’académie une ou plusieurs proposition(s) d’inscription qui tiennent compte des acquis de la formation antérieure du candidat, de ses compétences et de son projet ainsi que des caractéristiques des formations souhaitées par le candidat.

Pour les besoins de l’instruction de la demande, la CAAES peut solliciter l’avis du responsable de l’établissement d’origine du candidat et des responsables des établissements délivrant les formations demandées par ce dernier.

Elle peut également solliciter toute personne susceptible d’apporter une expertise sur le bien-fondé de la demande de réexamen ou sur l’adaptation des formations aux besoins spécifiques du candidat.

En particulier, pour les personnes en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, il pourra être utile de solliciter l’expertise du référent/correspondant handicap de l’établissement d’accueil sollicité.

*Examen particulier pour certaines demandes (article D. 612-1-29)*

Lorsque la demande est présentée en raison de la situation de handicap du candidat ou de son état de santé, la commission académique d’accès à l’enseignement supérieur tient notamment compte, pour l’examen de cette demande, des besoins d'accompagnement, de compensation, de soins, de transport du candidat, de la situation de l’élève ou de l’étudiant, de la reconnaissance, le cas échéant, de sa situation de handicap et des modalités de prise en compte de sa situation en matière d’accessibilité par les établissements qui délivrent les formations souhaitées.

*La clôture de l’examen de la demande (article D. 612-1-30)*

La clôture de l’examen par la CAAES est conclue par une décision du recteur sur la demande présentée.

Lorsque la demande est justifiée, le recteur d’académie propose au candidat une inscription dans une ou plusieurs des formations demandées, ou dans une autre formation tenant compte des acquis de sa formation antérieure, de ses compétences et de son projet et permettant de répondre à ses besoins spécifiques.

Après accord du candidat dans le délai applicable pour la période considérée de la procédure (7 jours, 3 jours ou 1 jour), le recteur d’académie prononce son inscription dans une formation du premier cycle lorsque cette dernière est dispensée par un établissement relevant des ministres chargés de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur. Concrètement, l’inscription décidée par le recteur emporte obligation pour l’établissement de procéder à l’inscription administrative de l’étudiant.

Lorsque la demande ne paraît pas justifiée, la réponse du recteur au demandeur est accompagnée de l’indication des délais et voies de recours.

**Annexe 1 - extraits de la loi et du projet de décret**

*Loi relative à l’orientation et à la réussite des étudiants (article L. 612-3 du code de l’éducation)*

 *« IX. – Lorsque la situation d’un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l’article L. 221-2 du code du sport ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l’autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret. En tenant compte de la situation particulière que l’intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l’autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle.*

*Projet de décret relatif aux conditions du réexamen des candidatures prévu par le IX de l’article L. 612-3 du code de l’éducation et modifiant le code de l’éducation (CNESER et CNCPH le 12 avril ; CSE et CNESERAAV le 15 mai)*

*« Art. D. 612-1.-25 - Le candidat inscrit sur la plateforme Parcoursup qui, justifiant de circonstances exceptionnelles au sens du IX de l’article L. 612-3, souhaite obtenir le réexamen de sa candidature adresse sa demande au recteur de l’académie dont il relève en application de l’article D. 612-1-8.*

*« Lorsque le candidat sollicite son inscription dans un établissement situé dans une académie différente de son lieu de résidence, le recteur de son académie de résidence peut, s’il le juge utile pour l’examen de la demande, transmettre cette dernière au recteur de l’académie dans laquelle se situe l’établissement demandé. Le candidat en est alors informé.*

*« Art. D. 612-1.-26 - La demande peut être présentée, tout au long de la procédure nationale de préinscription, par le candidat, qui a confirmé au moins un vœu en phase principale ou, à défaut, a formulé au moins un vœu en phase complémentaire, et qui remplit l’une au moins des quatre conditions suivantes :*

* *le candidat remplit les conditions posées au troisième alinéa de l’article D. 612-1-23 pour solliciter l’intervention de la commission académique d’accès à l’enseignement supérieur en application du VIII de l’article L. 612-3 ;*
* *le candidat a été refusé dans toutes les formations pour lesquelles il avait formulé des vœux et il n’envisage pas de se porter candidats à d’autres formations eu égard à ses besoins spécifiques ;*
* *le candidat a accepté une proposition d’admission mais fait valoir que les conditions d’accueil ne lui permettent pas, eu égard à ses besoins spécifiques, de suivre la formation dans des conditions satisfaisantes et de réaliser son inscription administrative ;*
* *le candidat a reçu une ou plusieurs propositions d’admission mais un changement dans sa situation, intervenu après la date de confirmation des vœux, ne lui permet plus, eu égard à ses besoins spécifiques, de suivre la ou les formations proposées dans les conditions satisfaisantes et de réaliser son inscription administrative.*

*« Art. D. 612-1.-27 – Le candidat transmet à l’appui de sa demande motivée les pièces justificatives nécessaires. Pour les seuls besoins de l’évaluation de sa situation, il peut être invité à produire, dans un délai fixé par le recteur, tout document complémentaire nécessaire à l’appréciation de sa situation.*

*« Lorsque les pièces justificatives transmises par le candidat, à son initiative ou sur demande du recteur, comportent des informations relatives à une situation médicale ou de handicap, celles-ci sont adressées sous pli confidentiel à l’attention du médecin, conseiller technique du recteur d’académie.*

*« Art. D. 612-1.-28 – La commission académique d’accès à l’enseignement supérieur est chargée de l’examen des demandes présentées à l’autorité académique sur le fondement du IX de l’article L. 612-3.*

*« La commission s’assure, en premier lieu, de la recevabilité de la demande au regard de la qualité dont se prévaut le demandeur et des conditions posées à l’article D. 612-1-26.*

*« Si la demande est recevable, la commission apprécie son bien-fondé sur la base des éléments produits par le candidat pour justifier son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.*

*« Lorsque la commission académique d’accès à l’enseignement supérieur considère que la demande du candidat est justifiée, elle soumet, le cas échéant, au recteur d’académie une ou plusieurs propositions d’inscription qui tiennent compte des acquis de la formation antérieure du candidat, de ses compétences et de son projet ainsi que des caractéristiques des formations souhaitées par le candidat.*

*« Pour les besoins de l’instruction de la demande, la commission peut solliciter l’avis du responsable de l’établissement d’origine du candidat et des responsables des établissements délivrant les formations demandées par ce dernier. Elle peut également solliciter toute personne susceptible d’apporter une expertise sur le bien-fondé de la demande de réexamen ou sur l’adaptation des formations aux besoins spécifiques du candidat.*

 *« Art. D. 612-1.-29 – Lorsque la demande est présentée en raison de la situation de handicap du candidat ou de son état de santé, la commission académique d’accès à l’enseignement supérieur tient notamment compte, pour l’examen de cette demande, des besoins d'accompagnement, de compensation, de soins, de transports du candidat, de la situation de l’élève ou de l’étudiant, d’une reconnaissance, le cas échéant, de sa situation de handicap et, des modalités de prise en compte de sa situation en matière d’accessibilité par les établissements qui délivrent les formations souhaitées.*

 *« Art. D. 612-1.-30 – A l’issue de l’instruction, le recteur d’académie propose au candidat dont la demande est justifiée, une inscription dans une ou plusieurs des formations demandées, ou dans une autre formation tenant compte des acquis de sa formation antérieure, de ses compétences et de son projet, et permettant de répondre à ses besoins spécifiques.*

*Après accord du candidat dans les mêmes conditions que celles prévues à l’article D. 612-1-24, le recteur d’académie prononce son inscription dans une formation du premier cycle lorsque cette dernière est dispensée par un établissement relevant des ministres chargés de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur.  »*